

Accord relatif aux mesures sociales spécifiques découlant du confinement lié au Covid-19

Aménagement des règles sur la prise des jours de repos Compensation salariale pour les journalistes payés à la pige

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'AGENCE FRANCE-PRESSE, dont le siège social est situé 11/13 place de la Bourse – 75002 PARIS, représentée par Monsieur Philippe LE BLON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales :

- La CFE-CGC, représentée par
- La CGT, représentée par
- Le SNJ, représenté par

D'autre part.

Préambule

La pandémie liée au Covid-19 et la situation de confinement décrétée par le gouvernement ont fortement perturbé les organisations de travail en vigueur jusqu'à présent à l'Agence France-Presse (AFP).

A ce stade, le recours au télétravail a été généralisé pour la quasi-totalité des salariés de l'AFP et la présence sur site, tant au siège parisien que dans les bureaux de province, est extrêmement limitée.

Si le niveau d'activité se maintient globalement, certains services commencent néanmoins à subir un ralentissement d'activité.

Dans ce contexte, l'AFP n'envisage pas de recourir au dispositif d'activité partielle, mais souhaite privilégier la prise de jours de repos, avec pour triple objectif :

- 1. D'éviter de sortir de cette période exceptionnelle avec des stocks de jours de repos non pris trop importants ;
- 2. Permettre d'avoir, pour certains services, une variable d'ajustement de l'activité, sans impact sur la rémunération, contrairement à l'activité partielle ;
- 3. Permettre aux salariés en télétravail de décompresser : le télétravail pouvant être générateur de stress et de fatigue.

L'objet du présent accord est donc d'aménager les règles sur la prise des jours de repos pendant cette période exceptionnelle de confinement.

Compte tenu de la spécificité des journalistes payés à la pige, non concernés par cet aménagement de la prise des jours de repos, le présent accord institue également un dispositif de compensation salariale anticipée spécifique à la période de confinement liée au Covid-19.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de l'AFP titulaires d'un contrat de travail régi par le droit français et signé avec l'AFP.

Les journalistes payés à la pige sont hors du champ d'application de cet accord pour l'aménagement de la prise de jours de repos, mais des dispositions spécifiques leur sont appliquées.

Article 2 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet :

 de déroger pour une durée déterminée aux règles légales et conventionnelles de prise des congés et de certains jours de repos en vigueur au sein de l'AFP. Il s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions issues de l'Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos; d'instituer un dispositif de compensation salariale anticipée pour amortir l'impact de la situation sanitaire actuelle sur la situation professionnelle des journalistes payés à la pige.

Article 3 – Aménagement de la prise des jours de repos pendant le période de confinement

Les jours de repos concernés sont ceux listés en annexe du présent accord.

Par le présent accord, les parties signataires sont convenues que les salariés doivent prendre un minimum de 5 jours ouvrés de repos, hors jour férié, entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2020.

Il appartient au responsable hiérarchique de veiller au respect des règles ci-après énoncées.

A défaut de consensus avec le salarié, le responsable hiérarchique détermine unilatéralement la date de prise des jours de repos en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Une dérogation pourra être accordée après accord de la Direction Générale ou de la Direction de l'Information, si des impératifs liés à la nécessité d'assurer la continuité de l'activité ou liés à l'organisation spécifique du service (notamment en cas de travail en cycle) ou liés à un nombre trop important de salariés absents (absences pour maladie ou garde d'enfants ou jours de récupérations devant être pris) empêchent cette prise d'un minimum de 5 jours ouvrés de repos.

3.1 Prise de jours sur la période allant du 1^{er} avril au 30 avril 2020

3.1.1. Principe général

En application des dispositions mentionnées ci-dessus, différentes situations sont susceptibles de se présenter:

- Le salarié a d'ores et déjà posé 5 jours de repos en avril : il a la possibilité en accord avec son responsable hiérarchique de les repositionner au cours du mois d'avril soit de façon groupée, soit de façon fractionnée.
- Le salarié a posé moins de 5 jours de repos en avril : il doit poser, en accord avec son responsable hiérarchique 5 jours d'ici la fin du mois d'avril.
- Le salarié a posé plus de 5 jours de repos en avril : il a le choix entre prendre tous les jours posés (éventuellement en les repositionnant à des dates différentes en accord avec son responsable hiérarchique), ou reporter 50% de l'excédent au-delà des 5 jours à une date ultérieure au 30 avril 2020.

3.1.2. Situations particulières

- Situation des salariés ayant pris plus de 2 jours de repos entre le 16 mars (date de début du confinement) et le 31 mars 2020 : pour ces salariés la prise minimale de jours de repos est portée à 7 jours sur la période du 16 mars (date de début du confinement) au 30 avril 2020.
- Situation des salariés ayant moins de 10 jours de repos acquis à la date du 1^{er} avril (cas de certains CDD ou CDI récemment embauchés) : ces salariés ne sont pas concernés par l'obligation de prendre un minimum de 5 jours de repos sur le mois d'avril 2020.

<u>Article 4 – Instauration d'un dispositif de compensation salariale anticipée pour les journalistes payés à la pige</u>

4.1 Principe

Les parties signataires du présent accord sont conscientes que la situation sanitaire actuelle et la période de confinement qui en découle peuvent avoir un impact sur l'activité des journalistes payés à la pige avec des conséquences immédiates sur leur rémunération.

De ce fait, un dispositif de compensation salariale anticipée est institué ayant pour objectif d'amortir une éventuelle baisse d'activité.

4.1.1 Montant de la compensation

Concrètement, chaque journaliste pigiste concerné (cf. infra article 4.2) percevra sur le mois d'avril (paiement des piges de mars) et sur le mois de mai (paiement des piges d'avril) une rémunération brute au moins égale à 85% de sa rémunération moyenne mensuelle brute perçue au cours des 12 derniers mois (avril 2019 à mars 2020).

- Si le montant de piges à percevoir sur le mois d'avril ou le mois de mai est au moins égal à ce montant de 85%, le journaliste pigiste percevra uniquement ce montant de piges;
- Si le montant de piges à percevoir sur le mois d'avril ou le mois de mai est inférieur au montant de 85%, il percevra son montant de piges plus une compensation salariale spécifique pour atteindre le montant de 85%.

Exemple : Soit un journaliste pigiste qui perçoit en moyenne 1 000 € bruts par mois :

- Si son montant de piges pour le mois d'avril 2020 est au moins égale à 850 € (soit 85% de 1 000 €), il perçoit uniquement son montant de piges :
- Si son montant de piges n'est que de 500 € pour le mois d'avril, il percevra ce montant de 500 € au titre de ses piges et un complément salarial spécifique de 350 €.

4.1.2 Comparaison annuelle

Pour les journalistes pigistes qui auront perçu une compensation salariale anticipée, une comparaison sera réalisée en début d'année 2021 entre leur rémunération brute annuelle perçue en 2019 et leur rémunération brute annuelle perçue en 2020 (compensation comprise).

- Si la rémunération brute annuelle perçue en 2020 (compensation comprise) est inférieure ou égale à celle perçue en 2019, la compensation salariale anticipée reste acquise définitivement.
- Si la rémunération brute annuelle perçue en 2020 (compensation comprise) est supérieure à celle perçue en 2019, la compensation salariale anticipée sera déduite de sa rémunération sur le 1^{er} trimestre 2021 dans la limite du dépassement de rémunération 2020 par rapport à 2019.

Exemple : Soit un journaliste pigiste qui a perçu 12 000 € bruts en 2019. En avril 2020, son montant de piges n'était que de 500 €, alors que sa rémunération moyenne mensuelle s'élevait à 1 000 €. Il a donc perçu une compensation salariale de 350 €.

Sur l'année 2020, si sa rémunération annuelle brute (compensation comprise) est inférieure ou égal à 12 000 € bruts, il conserve le bénéfice de la compensation salariale.

En revanche, si sa rémunération annuelle brute est de 12 500 €, l'intégralité du montant de 350€ de compensation salariale sera déduite de sa rémunération du premier trimestre 2021. Si sa rémunération annuelle brute s'élève à 12 250 €, un montant de 250 € de compensation salariale sera déduit de sa rémunération du premier trimestre 2021.

4.2 Journalistes pigistes concernés

Les journalistes pigistes concernés par le dispositif de compensation salariale anticipée sont les journalistes pigistes de droit français, électeurs et éligibles au sens du protocole d'accord électoral de l'AFP, autrement dit ceux qui remplissent les conditions suivantes :

Avoir eu au moins 3 bulletins de salaires sur les 12 derniers mois (avril 2019 à mars 2020), dont 2 bulletins au cours des 4 derniers mois (décembre 2019 à mars 2020).

4.3 Suivi du dispositif de compensation salariale anticipée

Un bilan du dispositif de compensation salariale anticipée sera présenté au CSE du mois d'avril 2020 et du mois de mai 2020 en cas de reconduction.

Une présentation sera également faite en début d'année 2021 au regard des comparaisons annuelles qui auront été réalisées.

Article 5 - Reconduction sur la période allant du 1er mai au 31 mai 2020

En cas de prolongation du confinement au-delà du 30 avril 2020, les parties signataires conviennent de reconduire :

- les principes relatifs à la prise de jours de repos de façon proportionnelle à la durée du confinement sur le mois de mai 2020. Ainsi, si le confinement était prolongé jusqu'au 31 mai 2020, les salariés devraient prendre un minimum de 5 jours ouvrés de repos (cf. liste des types de jours de repos concernés en annexe) entre le 1er mai et le 31 mai 2020.
- les principes relatifs à la compensation salariale anticipée pour les journalistes pigistes concernés.

Dès connaissance de cette prolongation et de la durée de celle-ci, une réunion sera organisée dans les meilleurs délais par la Direction avec les organisations syndicales représentatives afin d'apporter les éventuels ajustements aux règles fixées ci-dessus, notamment si la durée du confinement est courte. Si nécessaire, un avenant au présent accord sera établi.

Article 6 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mai 2020. Au terme de cette période, il prendra fin automatiquement, sans se transformer en accord à durée indéterminée.

Article 7 - Entrée en vigueur

Les formalités de publicité et de dépôt du présent accord seront réalisées par la Direction.

Un exemplaire sera déposé conformément aux articles D. 2231-4 et D. 2231-7 du Code du travail sur la plateforme de téléprocédure prévue à cet effet (www.teleaccords.travailemploi.gouv.fr) et un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives de l'Agence.

Un exemplaire du présent accord sera également mis en ligne sur l'intranet.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le

Pour l'AFP

Monsieur Philippe LE BLON

Pour les Organisations Syndicales

La CFE-CGC, représentée par

La CGT, représentée par

Le SNJ, représenté par



Annexe

LISTE DES JOURS DE REPOS

Seuls les jours listés dans le tableau ci-dessous peuvent venir en déduction des 5 jours de repos à prendre dans le cadre du présent accord.

| Libellé | Motif |
|---------------------------|--|
| СР | Congés payés acquis et à prendre dans l'année |
| CP RELIQ. / CP RELIQ. ANC | Reliquats de congés payés à prendre dans l'année |
| C. ANC. | Congés d'ancienneté à prendre dans l'année |
| RTT | Jours de RTT acquis par les salariés en décompte horaire |
| REPOS FJ | Jours de repos acquis au titre du forfait jours |